



## ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCERNANT LE PAIEMENT A LA QUALITE DU LAIT DE CHEVRE, applicable sur le périmètre du CRIEL Alpes Massif Central

Entre :

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles d'Auvergne-Rhône-Alpes, FRSEA AURA, pour sa section Régionale Laitière Caprine, représentée par le président de ladite section.

Et

- La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière (FNIL), représentée par son représentant au comité lait de chèvre, dûment mandaté.

Et

- Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes, pour sa section Métiers du lait, représentée par son représentant au comité lait de chèvre, dûment mandaté.

### ARTICLE 1

#### *Préambule et contexte*

Le présent accord a pour objet d'annuler et de remplacer l'accord régional Rhône-Alpes, concernant le paiement du lait de chèvre à la qualité du 12 mars 2010.

Il consiste à une mise à jour, par la prise en compte des accords nationaux suivants :

- Avenant du 2 octobre 2014, portant sur les seuils de richesse du lait (35/30), à l'accord national relatif au paiement du lait de chèvre selon sa qualité du 17 janvier 2012.
- Avenant du 28 novembre 2013 portant sur les seuils de la grille des taux cellulaires, à l'accord national relatif au paiement du lait de chèvre selon sa qualité du 17 janvier 2012.
- Accord interprofessionnel national relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre, du 10 janvier 2018

Par ailleurs, la recherche d'une convergence avec les dispositions « germes totaux », pratiquées par les CRIEL Centre et Cilaisud a été voulue par les collègues.

Il a été convenu pour la bonne compréhension du dispositif de paiement à la qualité du lait de chèvre de récapituler les accords le concernant dans le présent document. Celui-ci ne présage pas des évolutions futures.

### ARTICLE 2

#### *Champ d'application du présent accord.*

L'application du présent accord concerne la filière laitière caprine des bassins Sud-Est et Auvergne Limousin.

*Il est signalé que cet accord ne fera pas l'objet de demande d'extension, ainsi dans le champ de la contractualisation, les opérateurs sont libres de reprendre tout ou partie de ces dispositions.*

### ARTICLE 3

#### **Concernant la qualité bactériologique**

##### Les germes totaux

Le nombre minimal d'analyses par producteur est de 3 par mois. Le classement est déterminé par la moyenne arithmétique des résultats du mois.

Le lait de référence correspond à la classe inférieure ou égale à 50 000 germes/ml.

La grille appliquée est la suivante :

Classement	Pénalisation points
[0-50 000 germes/ml]	0
[51-100 000 germes/ml]	-3
[101-200 000 germes/ml]	-20
> 200 000 germes/ml	-50

Il a été adopté la règle « Joker » suivante :

*Reclassement en lait de référence, si tous les résultats des 5 mois précédents sauf un, sont inférieurs ou égaux à 50 000 germes/ml. Le résultat est gardé dans l'historique.*

Au 4<sup>ème</sup> résultat consécutif > à 200 000 germes/ml est procédé un arrêt de collecte.

### ARTICLE 4

#### **Concernant la qualité sanitaire : taux cellulaires**

Le nombre minimal d'analyses par producteur est de 3 mois, à raison d'au moins une par décade. Le classement est déterminé par la moyenne géométrique des résultats du mois.

Le lait de référence correspond aux classes inférieures ou égales à 1,25 million 50 000/ml.

La grille appliquée est la suivante :

Teneur en cellules	Classes	Points bonus/malus*	Impact
< 1 M/ml		+1,33	Bonification
[1 ; 1,25[M/ml	A	0	Neutre
[1,25 ; 1,5[M/ml	B	-1	Pénalisation
[1,5 ; 2[M/ml	C	-4	Pénalisation
[2 et 3[M/ml	D	-7	Pénalisation
> ou = 3 M/ml	E	-15	Pénalisation

- Un plan « cellules » est proposé aux éleveurs. L'adhésion des producteurs à ce contrat d'assistance technique, lorsqu'ils ont des résultats supérieurs à 3 millions/ml, leur permet de réduire la pénalité au niveau de celle de la classe de 2 à 3 millions/ml.
- Une commission interprofessionnelle examine les cas particuliers (accidents sanitaires...) et les demandes de producteurs voulant s'engager dans un deuxième plan cellules.

## ARTICLE 5

### ***Les inhibiteurs***

La règle est l'absence d'inhibiteurs à chacun des trois résultats mensuels.

Le dispositif de pénalisation des livraisons positives aux inhibiteurs est modulé selon que le producteur fait ou ne fait pas intervenir le vétérinaire référent.

#### ***5 – 1 – Si non passage du vétérinaire référent***

La livraison qui a fait l'objet du prélèvement positif n'est pas payée, les livraisons du mois concernées font l'objet d'un abattement de 30 €/1 000 litres.

#### ***5 – 2 – Si passage du vétérinaire référent***

La livraison qui a fait l'objet du prélèvement est payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 20€/1 000 litres.

#### ***5 – 3 – Si un producteur se rend compte qu'il a fait une erreur ou a des doutes***

- Il demande une analyse préalable au pompage du lait.
- Si l'analyse est positive : le lait n'est pas collecté et 50% du lait est payé (au maximum 1 fois par an). Aucun abattement n'est appliqué sur les livraisons du mois.

### **Cas de récidives**

- 1<sup>er</sup> cas : au deuxième passage dans les 12 mois avec une cause identique au premier passage :
  - o la livraison qui a fait l'objet du prélèvement n'est pas payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 30 €/1 000 litres.
- 2<sup>ème</sup> cas : au deuxième passage dans les 12 mois avec une cause non identifiée ou sans lien avec celle identifiée lors du 1<sup>er</sup> passage :
  - o la livraison qui a fait l'objet du prélèvement n'est pas payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 30 €/1 000 litres.
  - o Dans ce cas, les dossiers sont examinés par la commission qualité du CRIEL et le vétérinaire référent.
  - o Aux vues des conclusions de la commission qualité du CRIEL Alpes Massif Central, la laiterie pourra appliquer une ristourne de 10 €/1 000 litres sur les livraisons du mois concerné.

## ARTICLE 6

### ***Richesse du lait***

*La composition du lait standard minimum est de :*

- o 35 g/l de matière grasse
- o 30 g/l de matière protéique.

### 6 – 1 – Concernant le taux butyreux

Le nombre minimal d'analyses par producteur est de 3 mois, à raison d'au moins une par décade.

Le résultat mensuel est la moyenne arithmétique des résultats du mois, pondérés par le volume collecté le jour du prélèvement.

- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels égale à 33 g/litre correspond au prix de base.
- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels inférieure à 33 g/litre fera l'objet d'une réfaction de 5 €/1 000 litres par g/litre en dessous de 33 g/litre
- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels supérieure à 33 g/litre et inférieure ou égale à 45 g/litre fera l'objet d'une bonification de 5 €/1 000 litres par g/litre
- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels supérieure à 45 g/litre fera l'objet d'une bonification de 2 €/1 000 litres.

Taux de MG en g/l	Incidence financière par g en € / 1000 litres
Inférieur à 33	- 5 €/g/1000l
= à 33	0,00€
> 33 jusqu'à 45 inclus	+5 €/g/1000l
Au-delà de 45	+2 €/1000l

### 6 – 2 – Concernant le taux protéique

Le nombre minimal d'analyses par producteur est de 3 mois, à raison d'au moins une par décade.

Le résultat mensuel est la moyenne arithmétique des résultats du mois, pondérés par le volume collecté le jour du prélèvement.

- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels égale à 28 g/litre correspond au prix de base.
- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels inférieure à 28 g/litre fera l'objet d'une réfaction de 11€/ 1 000 litres par g/litre en dessous de 28 g/litre
- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels supérieure à 28 g/litre et inférieure ou égale à 40 g/litre fera l'objet d'une bonification de 11 € /1000l par g/litre au-delà de 28 g/litre.
- Une moyenne arithmétique pondérée des trois résultats mensuels supérieure à 40 g/litre fera l'objet d'une bonification de 5 €/1 000 litres.

Taux de MP en g/l	Incidence financière par g en € / 1000 litres
Inférieur à 28	- 11 €/g/1000l
= à 28	0,00€
>28 jusqu'à 40 inclus	+11 €/g/1000l
Au-delà de 40	+ 5 € / 1000l

## ARTICLE 7

### ***Primes « démarches de progrès »***

La filière caprine dans le cadre de sa démarche RSE et du plan de filière national, a fait du déploiement du Code Mutuel Caprin des bonnes pratiques d'élevage, une priorité.

La filière caprine, dans le cadre de ses orientations qualité, souhaite l'adhésion des producteurs à des démarches de contrôle de performance et de conseils techniques.

***L'incitation à l'adhésion aux démarches de progrès ci-dessus, relève exclusivement de la responsabilité du champ de la contractualisation.***

Le CRIEL recommande aux opérateurs dans le cas d'incitations accordées, de les réserver aux producteurs répondant aux conditions suivantes :

- producteur n'ayant aucun point non validable dans le CMBPE,
- résultat mensuel germes totaux : lait de référence.
- absence d'inhibiteurs.

## ARTICLE 8

### ***Dispositions en cas de nombre de résultats d'analyse insuffisants.***

En cas de nombre d'analyses inférieur aux fréquences minimales imposées, le résultat ou la moyenne des résultats existant sont suffisants pour exprimer le résultat mensuel.

En cas d'absence totale d'analyse dans le mois, si l'exploitation est en situation de reprise ou d'arrêt de collecte les résultats du mois précédent ou suivant serviront de base pour la détermination des résultats mensuels.

Dans tous les autres cas, le CRIEL Alpes Massif Central pourra proposer une recommandation.

## ARTICLE 9

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Toute modification de la réglementation ou des accords interprofessionnels nationaux fera l'objet d'un avenant au présent accord dans les meilleurs délais.

Fait à Lyon, le 9 mai 2019

Pour le collège « producteur »,  
Vincent VALLET



Pour la FNIL,  
Laurent FORRAY



Pour la coopération  
Xavier GOY

